

# Le congé d'adoption

## Guide | Être parent à Santé Québec Estrie - CHUS

### Adoption au Québec et hors Québec

Le congé d'adoption dont vous pouvez bénéficier varie selon le type d'adoption, que ce soit au Québec ou hors Québec. Pour tous les détails, consultez le tableau ci-dessous.

### Congé d'adoption

<b>Congé avec solde de 5 jours ouvrables</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Prise du congé de façon consécutive ou fractionnée;</li><li>• Délai maximal de quinze (15) jours pour prendre le congé suivant l'arrivée de l'enfant à la maison;</li><li>• Possibilité d'utiliser une de ces cinq (5) journées pour le baptême ou l'enregistrement;</li><li>• Maximum de <b>deux (2) jours ouvrables avec solde</b> pour l'adoption de l'enfant du conjoint.</li></ul>
<b>Congés avec solde de 5 semaines</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Prise du congé de façon consécutive ou fractionnée (après entente) après l'ordonnance de placement (ou équivalent en adoption internationale), dans un <b>délai maximal de 78 semaines suivant l'arrivée de l'enfant</b>;</li><li>• Indemnité égale à la différence entre le salaire hebdomadaire de base et le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du régime d'assurance-emploi.</li></ul>
<b>Congé sans solde de 10 semaines</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Début du congé au moment de la prise en charge effective de l'enfant;</li><li>• Fin du congé à compter de la semaine suivant le début des versements dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP);</li><li>• <b>Adoption hors Québec</b> : possibilité d'inclure le temps de déplacement si une demande écrite est soumise <b>au moins deux (2) semaines à l'avance</b>.</li></ul>

### Avantages, contributions et exemptions

Durant votre congé d'adoption, vous **continuez de profiter** des avantages suivants :

- régime d'assurances collectives;
- cumul des vacances et des journées de maladie;
- cumul de l'ancienneté et de l'expérience;
- droit de poser votre candidature à un poste affiché.

Vous **continuez à payer** les contributions suivantes :

- cotisation syndicale;
- Régime des rentes du Québec;
- impôt fédéral et impôt provincial;
- régime de retraite (RREGOP, RRPE).

Vous êtes **exempt** des contributions suivantes :

- assurance-emploi;
- Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

### Service PRASE



500, rue Murray, local 1418  
Sherbrooke (Québec) J1G 2K6  
Téléphone : 819 780-2220, poste 47777  
Sans frais : 1 855 780-2200  
Télécopieur : 819 780-1821  
www.csss-iugs.ca/prase

## Congé parental

À la suite de votre congé d'adoption, vous pouvez bénéficier d'un congé parental sans solde complet ou d'un congé parental sans solde partiel pour une durée maximale de deux (2) ans. Pour plus d'informations, consultez les encadrés ci-dessous.

### Congé parental sans solde complet

- Prise du congé de façon consécutive ou fractionnée (après entente avec l'employeur);
- Revenu assuré **uniquement** par les prestations du RQAP, selon le régime choisi et la répartition convenue entre les parents;
- Accumulation de l'expérience pour les 52 premières semaines de congé;
- Accumulation de l'ancienneté pour toute la durée du congé;
- Possibilité d'interrompre toutes les déductions salariales liées au travail, telles que le permis de stationnement, les frais d'associations, la cotisation à la fondation ou au comité social, etc.;
- Possibilité de racheter cette période d'absence pour le régime de retraite en présentant une demande à Retraite Québec lors du retour au travail.

### Congé parental sans solde partiel

- Application des conditions de travail prévues pour les personnes salariées à temps partiel;
- Possibilité d'effectuer l'un des changements suivants (au moyen d'une demande écrite soumise **au moins 30 jours à l'avance**) :
  - passer d'un congé sans solde à un congé partiel sans solde (ou l'inverse);
  - passer d'un congé partiel sans solde à un autre congé partiel sans solde avec des modalités différentes :
- Modification possible une deuxième fois du congé sans solde ou du congé partiel sans solde, à condition que cette possibilité ait été mentionnée dans la première demande de modification.

## Choix du régime RQAP

Vous avez le choix entre deux régimes de prestations : le régime de base ou le régime particulier. Ce choix est déterminé par le premier des deux parents qui reçoit les prestations et il ne peut être modifié par la suite. Par conséquent, ce choix s'applique également à l'autre parent, même en cas de garde partagée. Voir le tableau **À propos du RQAP**.

À propos du RQAP	Info en vigueur pour une grossesse ou une naissance à compter du 1er janvier 2021. Pour avoir droit aux prestations du RQAP, vous devez <b>avoir cumulé un revenu assurable d'au moins 2 000 \$</b> . En cas de disparité entre les informations de ce tableau et les informations officielles du RQAP, ces dernières ont priorité.			
	Régime de base		Régime particulier	
	Part RQAP	Part Employeur*	Part RQAP	Part Employeur*
<b>Prestations d'adoption exclusives à chacun des parents adoptants</b> Non partageable	<b>5 semaines pour chaque parent à 70 %</b> du salaire assurable	<b>Sans solde</b>	<b>3 semaines pour chaque parent à 75 %</b> du salaire assurable	<b>Sans solde</b>
<b>Prestations d'accueil et de soutien</b> Partageable	<b>13 semaines à 70 %</b> du salaire assurable	<b>Jusqu'à 5 jours avec solde à 100 %</b> du salaire assurable <b>ET</b> <b>5 semaines égales</b> à la différence entre votre salaire et le montant des prestations du RQAP	<b>12 semaines à 75 %</b> du salaire assurable	<b>Jusqu'à 5 jours avec solde à 100 %</b> du salaire assurable <b>ET</b> <b>3 semaines égales</b> à la différence entre votre salaire et le montant des prestations du RQAP

\*Les prestations de l'employeur durant votre congé tiennent compte des montants versés par le RQAP selon le régime choisi.

À propos du RQAP (suite)	Régime de base		Régime particulier	
	Part RQAP	Part Employeur*	Part RQAP	Part Employeur*
<b>Prestations parentales</b> Partageable	<b>32 semaines</b> , dont 7 semaines à 70 % et 25 semaines à 55 % du salaire assurable <b>+ 4 semaines de prestations additionnelles à 55 %</b> du salaire assurable dès que 8 semaines de prestations parentales partageables ont été versées à chaque parent	<b>Sans solde</b>	<b>25 semaines à 75 %</b> <b>+ 3 semaines de prestations additionnelles à 75 %</b> dès que 6 semaines de prestations parentales partageables ont été versées à chaque parent	<b>Sans solde</b>
<b>Total</b>	<b>54 semaines</b>		<b>43 semaines</b>	
<b>Prestations parentales supplémentaires* pour parent seul</b> Non partageable	<b>5 semaines à 70 %</b> du salaire assurable.	<b>Sans solde</b>	<b>5 semaines à 70 %</b> du salaire assurable.	<b>Sans solde</b>
<b>Prestations parentales supplémentaires pour adoption multiple</b> Non partageable				

\*Les prestations de l'employeur durant votre congé tiennent compte des montants versés par le RQAP selon le régime choisi.

## Vacances

Si votre choix de vacances est déjà inscrit au calendrier de votre établissement, vous devez en informer votre gestionnaire. Vous avez la possibilité de reporter **jusqu'à quatre (4) semaines de vacances** si celles-ci ont lieu pendant votre congé.

## Régime de retraite

Pendant votre congé de maternité, votre participation au régime de retraite est maintenue sans frais, comme si vous étiez au travail. Toutefois, durant votre congé parental sans solde (total ou partiel), vous pourrez racheter les années de service manquantes à votre retour en faisant une demande de rachat.

## Assurances collectives

Pour tout congé parental de plus de 30 jours, vous recevrez tous les renseignements nécessaires sur les options de maintien ou de diminution de vos assurances collectives pendant toute la durée du congé.

### Pour en savoir plus

RQAP : [www.rqap.gouv.qc.ca](http://www.rqap.gouv.qc.ca)

PRASE : [www.csss-iugs.ca/prase](http://www.csss-iugs.ca/prase)

FIQ, CSN ou FTQ : consultez l'article 22 de la convention collective.

APTS : consultez l'article 25 de la convention collective.

Personnel non syndiqué : consultez l'article des Normes et pratiques de gestion de l'annexe 2, à la Circulaire 2011-025.

### Interruption d'un congé

Vous pouvez mettre fin au congé d'adoption ou au congé parental en envoyant un avis écrit **au moins 21 jours avant votre retour au travail**. Par ailleurs, le préavis doit être transmis au moins 30 jours avant votre retour si le congé dure plus de 52 semaines.

Lorsque les deux congés prennent fin, vous devrez reprendre votre poste ou assignation temporaire si celle-ci doit se poursuivre. Si l'assignation temporaire est terminée, votre nom sera réinscrit sur la liste de rappel.

### Coordination paie, rémunération et avantage sociaux

Téléphone : 819 780-2220, poste 47777, option 2, puis option 3

Sans frais : 1 855 780-2220, option 2, puis option 3

[prase.conges.vacances.estrie@sss.gouv.qc.ca](mailto:prase.conges.vacances.estrie@sss.gouv.qc.ca)

[www.csss-iugs.ca/prase](http://www.csss-iugs.ca/prase)

B:\DRHCAJ\805-Coord-PRAS-Soutien\Outils communications\Dépliants\_Guides\D-003\_Guide\_conge\_adoption\_2026-07-03.docx